

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.373 du 6 juillet 2005

A.154.215/XIII-3457

En cause : **MEYER**, Harald,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
Av. Winston Churchill,
1180 Bruxelles,

contre :

1. Le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes J. CLESSE et L. RASE, avocats,
Quai de Rome, 2,
4000 Liège,

2. Le Collège de la zone de police “WESER-GÖHL”,

ayant élu domicile chez
Mes C. BRÜLS et L. DEHIN, avocats,
Rue Saint Laurent,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 27 juillet 2004 par Harald MEYER, qui
demande l'annulation de la décision du Collège de la zone police de WESER-GÖHL du
25 mai 2004 “concernant la correction de l'insertion de l'inspecteur principal Harald
MEYER”;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse des deux parties
adverses;

Vu la lettre du 27 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MEYER, loco Me. B. BRÜLS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 décembre 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	VAN MICHEL	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.